



REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT A.H.P  
COMMUNE DE MALIJAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALIJAI**

**Séance du 01/04/2025**  
**Objet : Convention SDIS**

L'an deux mille vingt-cinq et le 1<sup>er</sup> avril à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, Mmes ROBERT Carole, HUBERT Armelle, AILLAUD Karine, MOUREN Sylvie et Messieurs GONCALVES Gilles, MUNOZ Estéban, DURAND Thierry, DEYE Manuel, HOLIET Samuel, VARCIN Alexandre.

Absents excusés : Mmes AILLAUD Marion, BERNARD Myriam, Mrs CHAMBRE Emmanuel, BONO Vicente, AKLA Mohammed.

Absents : Mmes MIOTTO Lucie, BIANCO Maryline.

Procurations : Mme BERNARD Myriam a donné procuration à Mme MOUREN Sylvie.  
M. BONO Vicente a donné procuration à Mme FONTAINE Sonia.

Madame Yasmina KERBOUA a été désignée Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2025

Application agréée E.legalite.com

Conseil Municipal du 01/04/2025

Délibération n° 2025/02/27

**Objet : Convention SDIS**

Dans le cadre de la collaboration de la commune à l'organisation des services de secours, Mme le Maire propose de signer une convention avec le SDIS, qui prévoit la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires par le centre de loisirs et la cantine, en cas de départ en intervention sans que l'inscription des enfants n'ait pu être anticipée.

Mme le maire donne lecture du projet de convention.

OUI cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention,
- Autorise Mme le Maire à la signer et à la mettre en œuvre.

Malijai,

Le 1<sup>er</sup> avril 2025

Fait et délibéré, les jour, mois et an  
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2025

Application agréée E-legalite.com



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
DE MALIJAI SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE**

Entre

le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence représenté par monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S" ;

et

la commune de MALIJAI, représentée par Sonia FONTAINE, Maire ;

Vu – le code général des collectivités territoriales ;

Vu –le code de la sécurité intérieure ;

Vu – la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu – l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu – le règlement intérieur du groupe scolaire de MALIJAI ;

Vu – la délibération du Conseil municipal de MALIJAI enregistrée sous le n° 2025/02/028 du 1<sup>er</sup> avril 2025

Vu – la délibération n°2019-40 DIR du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence du 12 décembre 2019 ;

Considérant :

- La nécessité de consolider et de maintenir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de MALIJAI, notamment en journée les jours ouvrés ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir des missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils doivent assurer la garde de leur(s) enfants ;
- L'intérêt d'un partenariat entre la commune de MALIJAI et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

Il est donc convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires, mentionnés en annexe 1, sollicités dans le cadre d'une mission opérationnelle, sont susceptibles de bénéficier, ponctuellement, de la garderie périscolaire et de la cantine pour leurs enfants au sein du groupe scolaire de MALIJAI.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 02/04/2025

Application agréée E-legalite.com



SDIS 04 - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9

www.sdis04.fr - contact@sdis04.fr

## **ARTICLE 2 – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES CONCERNES**

Le sapeur-pompier volontaire doit être inscrit sur les registres du Corps départemental des Alpes de Haute-Provence, affecté au centre d'incendie et de secours de MALIJAI et apte à participer aux activités opérationnelles.

Un sapeur-pompier volontaire en position de suspension de l'engagement ne peut bénéficier de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE PONCTUELLE DES ENFANTS EN GARDERIE ET CANTINE**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, dans le cas où il est engagé sur une opération de secours ayant commencé avant d'avoir récupéré ses enfants aux horaires prévus par l'école, à confier ces derniers à la garderie et/ou à la cantine sans réservation préalable.

Le sapeur-pompier volontaire avertit par tout moyen l'école de son départ en intervention : prioritairement le responsable de la garderie et, en cas d'empêchement, la direction du groupe scolaire.

Les enfants doivent être récupérés à l'heure fixée dans le règlement intérieur du groupe scolaire par un membre de la famille ou une personne désignée lors de l'inscription scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire veille à sélectionner une disponibilité ultime sur son planning de gestion individuelle dans l'heure précédent la sortie de classe de ses enfants.

## **ARTICLE 4 : FICHE DE SUIVI**

Lorsque le sapeur-pompier volontaire fait usage des services périscolaires et de cantine pour ses enfants, il doit, dès qu'il en a la possibilité, compléter l'annexe 2 de la présente convention et la transmettre au groupe scolaire après signature de son chef de centre.

Annuellement, le chef de centre fournit un bilan qui est transmis au maire de la commune dont une copie est transmise au SDIS.

## **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDERIE ET DE CANTINE**

En cas d'utilisation des services dans le cadre de la présente convention, la commune de MALIJAI prend en charge les frais de garderie.

Les frais de restauration restent à la charge de la famille.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est applicable à la date de signature de celle-ci.

La présente convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Elle prend fin tacitement lors du changement d'affectation du sapeur-pompier volontaire dont les enfants sont scolarisés au sein du groupe scolaire de MALIJAI ainsi qu'à la fin de la scolarité des enfants au sein de ce même groupe scolaire.

A l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de 3 mois suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à MALIJAI, le .....

**LE MAIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS**

**SONIA FONTAINE**

**JEAN-CLAUDE CASTEL**

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2025

Application agréée E.legalite.com

SDIS

CE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

99\_DE-004-210401089-20250401-2025\_02\_27-

95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9

www.sdis04.fr - contact@sdis04.fr